

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1835.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1835, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeur qu'au profit de l'Etat, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés pendant l'année 1836, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes pour l'exercice 1836, est évalué à la somme de quatre-vingt-quatre millions, cinq cent cinquante-sept mille, cent cinquante-un francs (84,557,151 francs), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 3.

Pour faciliter le service du trésor pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'Etat, renouveler et maintenir en circulation les bons du trésor, dont la création a été autorisée par les lois des 16 février 1833, 1^{er} mai 1834 et 26 septembre 1835, et ce jusqu'à concurrence de vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1836.
Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 23 Décembre 1835.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,
(Signé) **RAIKEN.**

LES SECRÉTAIRES,
(Signé) **DE RENESSE.**
AD. DECHAMPS.